

2° Il peut aussi nommer un ou plusieurs syndics chargés de veiller à la discipline et à l'honneur de la profession et de ses membres, et un ou plusieurs conseils de discipline chargés d'entendre et de juger les plaintes portées contre les membres de la profession, sauf appel au Conseil dans les cas et de la manière déterminés par les règlements de la corporation.

3° Il peut aussi nommer un ou deux bureaux d'élection chargés de vérifier les élections des membres du Conseil, et d'entendre toute plainte d'une nature quelconque à ce sujet, et de porter toute décision ou jugement à l'égard de telles plaintes qu'il sera trouvé convenable et équitable.

4° Il peut aussi de temps à autre nommer des comités d'enquête ou investigation sur toute question intéressant la profession médicale et définir les pouvoirs de tels comités.

5° Les dits conseils de discipline et comités d'élection et d'enquête ont tous les pouvoirs de la cour supérieure d'assigner et assermenter les témoins par leur président ou secrétaire, et de les forcer à répondre à toute question pertinente à la plainte ou investigation, sauf que personne n'est tenu de s'incriminer; mais tout refus de répondre peut être considéré un aveu du fait sur lequel le témoin refuse de répondre.

6° Toute décision des dits conseils de discipline, comité d'élection ou d'enquête sera finale et sans appel, pas même par *certiorari*.

18. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents, y compris le président qui, au cas de partage égal de voix, donne de plus sa voix prépondérante. Dans les comités et conseils de discipline, au cas de partage égal de voix, l'accusé est absous, et la proposition est négative.

19. Le Conseil peut de temps à autre faire des tarifs d'honoraires à être chargés par les médecins, chirurgiens et accoucheurs licenciés en cette province, pour soins, consultations, visites, opérations, et le prix des médicaments fournis, et modifier ces tarifs. Tels tarifs doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et n'entrent en force que six mois après avoir été publiés dans la *Gazette Officielle* de Québec avec l'ordre en conseil qui les approuve.

§ III.—RÈGLEMENTS.

20. Le Conseil peut faire des règlements :

1° Pour déterminer le nombre, le lieu, et la date des assemblées des conseils de discipline, des comités d'élection et d'enquête et leur mode de convocation.

2° Pour définir, en tant qu'il peut être nécessaire de le faire, les devoirs, les pouvoirs et les fonctions de ses officiers.

3° Pour déterminer la procédure à suivre devant les dits con-